

participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2355 (XXII). Question de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant entendu également la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale ²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions de ses résolutions 2067 (XX) du 16 décembre 1965 et 2230 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant noté que la conférence constitutionnelle s'est ouverte à Madrid le 30 octobre 1967,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale ;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

3. *Regrette* que la Puissance administrante n'ait pas encore fixé une date pour l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance conformément aux vœux du peuple du territoire ;

4. *Réitère* sa demande à la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique en juillet 1968 au plus tard ;

5. *Invite* la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

a) Garantir pleinement le respect de toutes les libertés démocratiques ;

b) Instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique ;

c) Transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections ;

6. *Demande instamment* à la Puissance administrante de réunir de nouveau la conférence constitutionnelle mentionnée ci-dessus pour qu'elle arrête les moda-

lités de la passation des pouvoirs et notamment élabore une loi électorale et une constitution d'indépendance ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Comité spécial ;

9. *Décide* de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2356 (XXII). Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Côte française des Somalis (Djibouti),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2228 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Côte française des Somalis (Djibouti) ²⁷,

Considérant les circonstances dans lesquelles a eu lieu, le 19 mars 1967, le référendum organisé par la Puissance administrante,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de la Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Regrette* que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) et n'ait pas donné suite à la résolution 2228 (XXI) de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* la Puissance administrante de créer les conditions politiques voulues pour accélérer la mise en œuvre du droit de la population à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris le plein exercice des libertés politiques, et de permettre à tous les réfugiés de revenir dans le territoire ;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'accélérer le processus de décolonisation dans le territoire et d'accorder l'indépendance à ses habitants à une date rapprochée ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans la Côte française des Somalis (Djibouti) et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

²⁶ Ibid., chap. VIII.

²⁷ Ibid., chap. XII.